
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**Police de circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon**

**Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés de la Présidente**

Commune de MONTANAY
Arrêté temporaire n° AT2026-71
Objet : Commémoration du 8 Mai 1945

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
VU La délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30 mars 2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
VU La demande formulée par la Mairie de Montanay ;

Considérant la commémoration du 8 mai 1945, Il y a lieu de régler provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article I :

Le vendredi 8 mai 2026 de 10h45 à 12h00, la commémoration du 8 mai est organisée devant le monument aux morts de la commune situé Place de l'Eglise.

Article II :

Le temps de la commémoration :

- la circulation sera interdite rue Centrale. Cette rue sera barrée aux intersections rue de Marjeon, rue du Parc et rue des Maures.

Article III :

Une déviation sera mise en place par la rue de Sallet.

Article IV :

Monsieur le Maire et Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article V :

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville sur Saône
- SDMIS Genay
- Police Municipale de Montanay

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/04/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,

Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic